



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE

Direction Réseau - Département Développement Construction Maintenance
562 Avenue du Parc de L'Ile
92000 Nanterre

Références : 2026-399
Code AIOT : 0010006791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Le Haut des Sablons Route Départementale 174 (Blois - Bourge 41350 Vineuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection à tiède suite à un incident survenu le 24/07/2026.

Résumé de l'incident :

Vers 16h30, le SDIS se rend sur les lieux suite à un appel d'un client qui relate une fuite de carburant au niveau d'un flexible de distribution de Gazole.

Arrivé sur les lieux, le chef d'agrès pompier constate qu'un flexible de distribution est fuyard et qu'environ 50 litres de gazole se sont répandus au sol.

Il décide alors d'effectuer la coupure courant en pressant le bouton d'arrêt d'urgence. Ce dernier

est inopérant.

Il poursuit son intervention en actionnant manuellement le départ du système d'extinction automatique (en raison des fortes chaleurs afin d'éviter un éventuel départ de feu).

Afin de canaliser la fuite, l'équipe a utilisé de la terre des espaces verts car le bac d'absorbant de la station service était vide.

Le chef d'agrès a essayé de contacter le ou la responsable de l'installation en vain, les interphones ne fonctionnaient pas et le numéro d'urgence téléphonique non plus. La responsable a pu finalement être jointe en cascade grâce au numéro de téléphone surtaxé de la société EMALEC présent sur les étiquettes de contrôle du système d'extinction automatique d' incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- Le Haut des Sablons Route Départementale 174 (Blois - Bourge 41350 Vineuil
- Code AIOT : 0010006791
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service en libre service 7/7 24/24. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration n°2007/0458 du 24 aout 2007.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			corrective	
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
2	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

La remise en service de l'installation est conditionnée à la remédiation de l'ensemble des non-conformités listées ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2025 : 2918 m ³ , dont 859 m ³ d'essence (en dessous des seuils de l'Enregistrement). Cela est cohérent avec la déclaration réalisée. <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site (20 m³ de E10, 80 m³ de GO) représentant au total environ 82,7 tonnes (15,1 tonnes d'essence + 67,6 tonnes de Gazole). Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a présenté le document suivant: - Rapport de contrôle des installations classées soumises a déclaration sous la rubrique 1435 relatif à l'arrêté du 15 avril 2010 Rapport final de contre-visite. Ce rapport indique une date limite pour le prochain contrôle périodique au 25/03/2024. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique valide pour la rubrique1435. <u>Constat: L'exploitant ne fait pas réaliser le contrôle périodique réglementaire de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (rubrique 1435).</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Depuis le 1er janvier 2026, les exploitants doivent réaliser au plus tard 3 jours après l'événement une déclaration sous format dématérialisé sur le site: https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 Cette déclaration ne remplace pas l'alerte immédiate des autorités pendant une éventuelle phase de crise. <u>Constat: L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais l'incident à l'inspection des installations classées.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse de l'événement (le formulaire en ligne sur le site internet du BARPI peut être utilisé pour établir ce rapport) https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules par des îlots en béton surélevés. Cependant ces îlots présentent des désordres (béton cassé, partie saillantes). <u>Constat: Les îlots de 0,15 mètre de hauteur ne sont pas en bon état.</u>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au Pdc n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée :
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats :
Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de larges taches graisseuses au sol. Les postes de distribution sont sales, graisseux. Le local de maintenance est en désordre.
<u>Constat: d'une façon générale, la station service n'est pas dans un bon état de propreté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au Pdc n°6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats :
L'exploitant a présenté un rapport de vérification technique en exploitation des installations

électriques. Ce rapport daté du 19/5/2026 rédigé par QUALICONSULT EXPLOITATION ne présente pas d'observation.

Cependant, ce rapport ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 (référentiel réglementaire indiqué : arrêté du 22 juin 1990).

Constat: Le rapport de vérification électrique ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un certificat Q18 valide pour son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Appareils incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...]

Constats :

La visite terrain a permis de constater la présence d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètre de l'installation. Ce poteau n'est pas capoté.

L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification du poteau incendie dévolu à la protection incendie de son site.

Constat : l'exploitant ne s'assure pas du bon fonctionnement du poteau incendie dévolu à la protection incendie de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé au Pdc n°8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
Constats : Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté la présence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Lors de l'intervention suite à l'incident survenu, le chef d'agrès pompier a indiqué à l'inspection des installations classées que les interphones présents sur chaque îlot de distribution ne fonctionnaient pas. <u>Constat: Il n'existe pas de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Le système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est inopérant.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la présence et du bon fonctionnement d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (installation sans surveillance). L'exploitant justifie de la présence et du bon fonctionnement d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux

risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'il manquait un extincteur dans un coffre dédié.

Lors de l'intervention des pompiers, le chef d'agrès a déclenché manuellement le système d'extinction automatique pour DAC (distributeur automatique de carburant).

Constat: les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation ne sont plus opérationnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que le contenant constituant la réserve de produit absorbant était vide.

Questionné sur ce point, le chef d'agrès pompier intervenu le jour de l'incident a déclaré avoir utilisé de la terre des espaces verts du site pour absorber le Gazole répandu au sol.

Constat: Le site ne dispose pas d'une réserve de produit absorbant incombustible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Le chef d'agrès pompier intervenu le jour de l'incendie a indiqué que le numéro d'urgence 24/24 TOTAL ne répond pas. Le seul numéro affiché qui est exploitable est le numéro de téléphone de la société EMALEC (maintenance de l'installation d'extinction) et ce numéro est surtaxé.

Constat: Le site ne dispose pas d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard

six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Constats :

L'exploitant a présenté un état récapitulatif des flexibles daté du 27/08/2024. Cet état rédigé par CASTRES EQUIPEMENT indique que 6 flexibles sur 12 ont une périodicité dépassée. Visuellement l'inspection des installations classées a constaté un mauvais état de l'ensemble des flexibles équipant les distributeurs (flexibles sales, gras, traînent sur l'aire de distribution).

Constat: Les flexibles ne sont pas entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence situé sur le côté de la station service (vitre brisée, bouton enfoncé).

Il a été constaté la présence d'un interphone sur chaque îlot de distribution. Ces interphones permettent d'alerter la personne en charge de l'installation en heures ouvrables et non ouvrable. Le chef d'agrès Pompier présent le jour de l'incident a constaté que le bouton d'arrêt d'urgence ne coupait pas le courant et que les interphones ne joignaient personne.

Constat: la station est équipée d'un dispositif permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation 7/7 24/24. Elle possède également un dispositif d'arrêt d'urgence.

Cependant, un doute subsiste sur le fonctionnement de ces deux systèmes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois